

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 25/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRAITEUR DE PARIS DISTRIBUTION

Parc d'activité des Hautes-Falaises
avenue Jean York
76400 Épreville

Références : 20241009_VI_Traiteur de Paris_AR2024-ELEC-ESP
Code AIOT : 0005803463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement TRAITEUR DE PARIS DISTRIBUTION implanté Parc d'activité des Hautes-Falaises avenue Jean York 76400 Épreville. L'inspection a été annoncée le 31/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRAITEUR DE PARIS DISTRIBUTION
- Parc d'activité des Hautes-Falaises avenue Jean York 76400 Épreville
- Code AIOT : 0005803463
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRAITEUR DE PARIS est une entreprise de fabrication de produits alimentaires surgelés. Le site, situé à Epreville, comprend un bâtiment de production (11700m²) séparé en 3 zones dans lesquelles sont préparés les produits.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- ATEX
- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	1 mois
6	ESP - Inventaire des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
3	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
7	ESP - Dossiers d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence un écart : les vérifications annuelles des installations

électrique réalisées en 2023 et 2024 n'ont été que partielles. L'inspection demande donc à l'exploitant de planifier un contrôle complémentaire et/ou présenter un plan d'action pour lever cet écart.

Par ailleurs, l'inspection a demandé à l'exploitant la transmission des justificatifs relatifs au suivi en service de ses systèmes frigorifiques sous pression.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périodicité du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : En amont de la visite, par courrier électronique du 25 septembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de la vérification des installations électrique réalisée en août 2023, et les comptes rendus Q18 et Q19 datés de 2023. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de la vérification réalisée en août et septembre 2024. L'exploitant a également présenté à l'inspection le compte-rendu Q18 de 2024, qui ne met pas en évidence de risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant précise qu'un contrôle par thermographie Q19 est programmé en décembre 2024. L'inspection constate que la périodicité minimale de vérification des installations électriques est bien respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électrique.
Constats :

Les rapports des vérification des installations électriques de 2023 et 2024 ont exclu certaines parties de l'établissement :

- en 2023 : la zone 3 (à l'exception du local adoucisseurs) et la nouvelle salle des machines ;
- en 2024 : la zone 3, la chaufferie, la zone administrative, et le poste A.

Ces exclusions répondent à des demandes de l'exploitant relatives à des zones en travaux. En particulier, l'exploitant précise que la zone 3 est actuellement sans activités.

Par ailleurs, le dernier rapport mentionne des limites d'interventions liées aux causes suivantes :

- l'absence d'autorisation de coupure ;
- le manque d'accessibilité ;
- l'absence de vérification initiale suite au remplacement des cellules HT ;
- Absence d'accompagnement permanent.

Le rapport mentionne aussi des documents non fournis au vérificateur incluant notamment les schémas unifilaires, dont l'absence fait obstacle à la vérification de certains matériels électriques.

Les blocs autonome d'éclairage de sécurité (BAES) qui n'ont pas été contrôlés lors de la vérification du reste de l'installation électrique, ont fait l'objet d'un contrôle périodique séparé le 8 août 2024. L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport relatif à ce contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai ne dépassant pas un mois, l'inspection demande à l'exploitant de planifier un contrôle complémentaire de la vérification périodique de ses installations électriques et/ou de présenter un plan d'actions pour lever les éventuelles limitations résiduelles dans un délai raisonnable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

Constats :

Le rapport de la vérification des installations électriques réalisée en août 2023 avait mis en évidence 150 observations.

Le rapport de la vérification des installations électriques réalisée en août et septembre 2024 a mis en évidence 57 observations, parmi lesquelles 21 avaient déjà été signalées l'année précédente. Aucune de ces 57 observations n'est mentionnée dans le compte-rendu Q18 comme susceptible d'entraîner des risques d'incendie et explosion.

L'exploitant a indiqué que des travaux de mise en conformité ont été réalisés entre 2023 et 2024, avec une priorisation visant en particulier :

- toutes les observations entraînant un risque d'incendie et d'explosion d'après le compte-rendu Q18 de 2023 ;
- les protections individuelles ;
- et les installations présentant des défauts multiples pouvant être mis en conformité simultanément via le remplacement par un matériel neuf.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

En amont de la visite, par courrier électronique du 25 septembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan des zones ATEX de son établissement. Ce plan a été réalisé en septembre 2024.

Les zones ATEX identifiées sont au niveau des points de charge des chariots élévateurs répartis sur l'ensemble du site.

L'exploitant indique qu'aucun matériel électrique n'est situé au sein de ces zones ATEX.

Sur le terrain, l'inspection a constaté au niveau du point de charge de chariot élévateur du quai de réception de la zone 2, qu'une signalisation du risque ATEX est bien affichée au mur et complétée par un marquage au sol. L'inspection n'a pas constaté la présence de matériel électrique dans cette zone ATEX.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'inspection a vérifié sur le terrain l'état des installations électriques au niveau du quai de réception de la zone 2, sélectionnée par sondage. L'inspection a constaté que le coffret électrique sur lequel portait les observations numérotées 112 et 113 du rapport de vérification de l'année 2023, avait bien fait l'objet de travaux de mise en conformité. L'inspection a également constaté la présence d'anomalies sur les autres matériels électriques de ce quai de réception - dont un plastron mal fixé sur une armoire électrique. Ces anomalies sont parmi celles relevées dans le rapport de vérification de 2024. A l'exception de ces anomalies, l'état visuel global des installations électrique du quai de réception de la zone 2 n'appelle pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : ESP - Inventaire des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : En amont de la visite, par courrier électronique du 25 septembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection une liste de ses équipements sous pression (ESP). Cette liste ne comprenait que les ESP de type récipient. Le jour de la visite, l'exploitant informe l'inspection que certains récipients sous pression ont été oubliés dans le recensement transmis le 25 septembre. L'exploitant a fourni à l'inspection le recensement complété, incluant les récipients précédemment oubliés, et tous les ESP de type tuyauterie.

Cet inventaire comprend bien, pour la majorité des ESP recensés toutes les informations demandées à l'article 6.III de l'arrêté ministériel : le type, le régime de surveillance et les dates des derniers et prochains contrôles périodiques.

Seuls les ESP oubliés présentent des informations manquantes dans l'inventaire. En effet, pour ces équipements, l'inventaire ne précise pas les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection, et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Ces récipients appartiennent à des systèmes frigorifiques sous pression. L'exploitant indique que la situation de suivi en service de ces équipements est non conforme, mais qu'il a engagé une régularisation de leur situation selon les modalités prévues par un courrier BSERR 21-001 du 19 janvier 2001 de la DGPR.

Lors de la visite, les modalités d'application de cette procédure de régularisation n'ont pas été vérifiées par l'inspection. La transmission des justificatifs relatif aux mises en conformité de ces équipements a été demandée à l'exploitant.

Par ailleurs, suite à la visite, l'inspection a noté la présence de deux anomalies sur l'inventaire des ESP de l'exploitant : sur la chaudière VAP 600 R PREMIUM (ligne 1) et sur le sécheur d'air AD-B_400 (ligne 3), la pression de service PS supérieure est renseignée comme supérieure à la pression d'épreuve PT. L'inspection demande donc à l'exploitant de vérifier qu'il s'agit bien d'une coquille, et de corriger ces anomalies.

L'inspection a vérifié les modalités de suivi en service du récipient RONOT de 1 000 l d'air sélectionné par sondage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai ne dépassant pas un mois, l'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs relatifs à la régularisation de la situation de ses systèmes frigorifiques sous pression.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : ESP - Dossiers d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations

nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tu

Constats :

L'inspection a sélectionné par sondage le récipient RONOT 1000 litres d'air comprimé, et consulté son dossier d'exploitation.

Ce récipient ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection. Il présente une pression de service PS de 10 bars et une pression d'épreuve PT de 15 bars.

L'exploitant a présenté à l'inspection l'attestation de la dernière requalification réalisée le 15 juillet 2016. Cette requalification mentionne bien les éléments prévus à l'article 19 de l'arrêté ministériel, dont la vérification des accessoires de sécurité. L'attestation conclut que les conditions sont satisfaisantes, sans observations. Conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel, l'échéance pour la prochaine requalification est fixée à 10 ans plus tard, pour le 15 juillet 2026.

L'exploitant a présenté à l'inspection le compte rendu de la dernière inspection périodique réalisée le 30 décembre 2020. Ce compte rendu mentionne bien les éléments prévus à l'article 16 de l'arrêté ministériel, dont la vérification des accessoires. Le compte rendu ne comprend pas d'observations et conclut que l'équipement peut être maintenu en service. Conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel, l'échéance pour la prochaine requalification est fixée 4 ans plus tard pour le 20 décembre 2024. L'exploitant indique que cette inspection périodique est bien programmée avant la fin d'année.

Sur le terrain, l'inspection a constaté que la plaque de cet équipement mentionnait bien la requalification réalisée le 15 juillet 2016.

Type de suites proposées : Sans suite